

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°10 du 11 mars 2011

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°21

CIRCULAIRE N° 1509/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS

relative aux conditions d'attribution pour l'année 2011 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 7 février 2011

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines » ; bureau « gestion du personnel militaire », section « personnel militaire de la filière soins ».*

CIRCULAIRE N° 1509/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS relative aux conditions d'attribution pour l'année 2011 de la prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 7 février 2011

NOR DEF E 1 1 5 0 2 6 8 C

Références :

Art. L. 4123-1. du code de la défense - Partie législative.
Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488. ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié.
Décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 29 ; signalé au BOC 6/2010. ; BOEM 520-0.3).
Arrêté du 20 janvier 2010 (JO n° 18 du 22 janvier 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 6/2010. ; BOEM 520-0.3).
Arrêté du 20 janvier 2010 (BOC N° 7 du 19 février 2010, texte 4. ; BOEM 520-0.3).
Instruction n° 484/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 14 janvier 2011 (BOC N° 4 du 28 janvier 2011, texte 7. ; BOEM 621-4.2.1.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Référence de publication : BOC N°10 du 11 mars 2011, texte 21.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'accès à la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) instituée par le décret et les arrêtés de 4^e et 5^e références, ainsi que les modalités de son paiement.

2. CONDITIONS D'ACCÈS À LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.

2.1. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, corps des infirmiers de bloc opératoire.

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des infirmiers de bloc opératoire, et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2011, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- ne pas être dans une période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable créée par le décret n° 2003-609 du 27 juin 2003 ;
- pour les personnels sous contrat, souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

2.2. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, corps des masseurs-kinésithérapeutes.

- détenir un diplôme ouvrant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes, et justifier de quatre (4) ans d'exercice dans la spécialité concernée à la date du 1^{er} janvier 2011, la date du 1^{er} janvier étant exclue ;
- ne pas être lié au service au titre d'une formation spécialisée ;
- pour les personnels sous contrat souscrire un contrat d'une durée d'au moins cinq (5) ans ;
- pour les personnels de carrière, rester en activité pendant une durée d'au moins cinq (5) ans.

3. MONTANT DE LA PRIME RÉVERSIBLE DES COMPÉTENCES À FIDÉLISER.

3.1. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, corps des infirmiers de bloc opératoire.

La PRCF est d'un montant de huit mille euros (8 000) pour un lien de cinq (5) ans.

Le paiement de la PRCF est fractionné en trois (3) versements :

- la moitié de la somme est versée le premier jour du deuxième mois de la période de lien au service que le bénéficiaire s'est engagé à souscrire ;
- un quart du montant de la somme est versé le premier jour de la quatrième année ;
- un dernier quart est versé le premier jour de la cinquième année du lien souscrit.

3.2. Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, corps des masseurs-kinésithérapeutes.

La PRCF est d'un montant de douze mille euros (12 000) pour un lien de cinq (5) ans.

Le paiement de la PRCF est fractionné en trois (3) versements :

- la moitié de la somme est versée le premier jour du deuxième mois de la période de lien au service que le bénéficiaire s'est engagé à souscrire ;
- un quart du montant de la somme est versé le premier jour de la quatrième année ;
- un dernier quart est versé le premier jour de la cinquième année du lien souscrit.

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTIONS.

La demande doit être conforme à l'annexe I. et adressée à la DCSSA/RH/GPM/MS avant le 31 mars 2011 terme de rigueur.

5. DÉCISIONS D'ATTRIBUTION OU DE NON ATTRIBUTION.

Voir les annexes II. et III.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « ressources humaines »,*

Frédéric FLOCARD.

ANNEXE I.
MODÈLE DE DÉCLARATION DE LIEN AU SERVICE.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



ATTACHE DE LA
FORMATION

**DÉCLARATION
DE LIEN AU SERVICE**

Vu le décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 portant création d'une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les montants de la prime réversible des compétences à fidéliser ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser,

Je soussigné
(*grade, nom, prénoms*)

déclare vouloir bénéficier du versement de la prime réversible des compétences à fidéliser lié à l'exercice effectif dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit et à la durée du lien au service que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre.

Je reconnais avoir pris connaissance du décret de première référence portant création d'une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle, notamment ses articles 2. et 6., et que ma spécialité est bien énumérée dans l'arrêté de troisième référence.

À.....
le

(*signature*)

DESTINATAIRE :

DCSSA - RH/GPM/MS – Paris.

ANNEXE II.
MODÈLE DE DÉCISION PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE PRIME RÉVERSIBLE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



À Paris, le

N° /DCSSA/RH/GPM/MS

CONFIDENTIEL
PERSONNEL « M.I.T.H.A. »

DIRECTION CENTRALE
SOUS-DIRECTION
RESSOURCES HUMAINES
BUREAU GESTION DU PERSONNEL
MILITAIRE DE LA FILIERE SOINS

D É C I S I O N

portant agrément d'une demande de prime réversible

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

- Vu le code de la défense article L. 4123-1 ;
- Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 portant création d'une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les montants de la prime réversible des compétences à fidéliser ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser ;
- Vu la déclaration de lien au service en date du

D É C I D E

Article 1^{er}. La demande

Article 2. La présente décision peut faire, dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant la :

Commission des recours des militaires auprès du ministre

14, rue Saint-Dominique

75700 PARIS SP 07

DESTINATAIRES :

ANNEXE III.
MODÈLE DE DÉCISION PORTANT NON AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE PRIME
RÉVERSIBLE.



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**



À Paris, le

N° /DCSSA/RH/GPM/MS

DIRECTION CENTRALE
SOUS DIRECTION
RESSOURCES HUMAINES
BUREAU GESTION DU PERSONNEL
MILITAIRE DE LA FILIERE SOINS

**CONFIDENTIEL
PERSONNEL « M.I.T.H.A. »**

D É C I S I O N

portant non agrément d'une demande de prime réversible

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,**

- Vu le code de la défense article L. 4123-1 ;
- Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, notamment son article 12 ;
- Vu le décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 portant création d'une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les montants de la prime réversible des compétences à fidéliser ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser ;
- Vu la déclaration de lien au service en date du

D É C I D E

Article. 1^{er}. La demande

Article 2. La présente décision peut faire, dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour de sa notification, l'objet d'un recours contentieux devant la :

Commission des recours des militaires auprès du ministre

14, rue Saint-Dominique

75700 PARIS SP 07

DESTINATAIRES :